

Lettre d'information

Février 2026

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxisquare.be



Carried interest : « comment est-ce taxé précisément ? »

- La notion *carried interest* (« CI ») date du 16^{ème} siècle : le capitaine d'un navire transportant de la marchandise avait droit à une partie du bénéfice après vente.
- Dans le secteur du *private equity* on travaille souvent par le biais d'une société d'investissement (« InvestCo »), p. ex. une Pricaf Privée. Afin d'aligner les intérêts des gestionnaires des fonds d'investissements avec ceux des investisseurs passifs, il est en principe attendu de ces gestionnaires qu'ils investissent également (in)directement dans InvestCo. Sur base d'une distribution en cascade, ils reçoivent dès lors un bénéfice subordonné, mais disproportionnel d'InvestCo. En effet, les investisseurs passifs reçoivent en premier lieu leur bénéfice tandis que le bénéfice des gestionnaires est supérieur au bénéfice proportionnel (à savoir, en fonction de leur participation dans InvestCo) de l'investisseur passif. Ce bénéfice disproportionnel est appelé CI. Généralement ces revenus sont payés en une seule fois, souvent au moment où InvestCo ou une partie de celle-ci (lors d'un rachat de propres actions) est liquidée.
- Depuis 2025 le législateur belge a prévu un régime IPP spécifique pour le CI.
- Avant il y avait régulièrement des discussions lors d'un contrôle fiscal ou aux tribunaux en ce qui concerne la qualification fiscale de CI dans le chef du bénéficiaire. Le fisc essayait (souvent en vain) de taxer ces revenus en tant que 'revenus professionnels', p. ex. dans un contexte d'ESOP.
- Dorénavant CI qualifie en tant que 'revenu mobilier' soumis à 25% d'IPP et sans application de taxes communales. Une taxation comme 'revenu professionnel' est même explicitement exclue.
- Etant donné que CI constitue un 'revenu mobilier' il se peut que le précompte mobilier doive être retenu.
- Double bonne nouvelle: lorsque la personne physique a acquis le CI moyennant des options d'actions ou des warrants qualifiants, on tombe en dehors du champs d'application de la législation CI. En plus, étant donné que le bénéfice disproportionnel sera taxé comme CI, la taxation générale des plus-values de 10% ne s'appliquera pas.
- En revanche, le revenu d'actions proportionnel est visé par la taxation générale des plus-values s'élevant à 10%. Par ailleurs, il s'avère qu'il s'agit d'une 'plus-value anormale' celle-ci sera taxée à 33% d'IPP + taxes communales.
- Pour être complet: une société ayant une participation CI au bilan, ne peut pas comptabiliser une réserve de liquidation.